

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication**

Avis conjoint 91-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements : *Indications sur les contrats événementiels : conformité aux obligations réglementaires.*

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis conjoint 91-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Indications sur les contrats événementiels : conformité aux obligations réglementaires

Le 27 août 2026

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) (collectivement, **nous**) publie le présent avis afin de fournir des indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières et en dérivés à certains produits que l'on appelle communément contrats événementiels, contrats liés à des événements ou contrats de prédiction (collectivement, les **contrats événementiels**).

Vu l'intérêt grandissant pour les marchés de prédiction au Canada, nous abordons dans le présent avis les contrats événementiels liés au sport ou au divertissement afin d'exposer notre point de vue sur le cadre réglementaire applicable à ces produits. Nous publierons ultérieurement de plus amples indications sur d'autres types de contrats événementiels.

Contexte

Les contrats événementiels sont des produits dont le règlement est fondé sur l'issue d'un événement sous-jacent qui n'a pas encore eu lieu. Leur structure varie : certains prévoient le versement d'une somme fixe, et d'autres, en fonction de l'issue de l'événement.

Ces contrats peuvent s'arrimer à une panoplie d'événements sous-jacents. Dans certains cas, leurs caractéristiques ainsi que les faits et circonstances s'y rattachant peuvent faire qu'il est difficile de savoir s'ils relèvent de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés¹ ou s'ils pourraient être visés par un autre cadre réglementaire applicable dans les provinces ou territoires du Canada.

¹ Ou, dans certains territoires membres des ACVM, la législation en contrats à terme.

Cadre réglementaire

Le personnel des ACVM considère que les contrats événementiels peuvent répondre aux définitions générales de « valeur mobilière » ou de « dérivé » au sens de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés. Néanmoins, cette législation ainsi que les règlements et indications connexes posent que, selon les faits et circonstances, certains instruments se situent hors de leur champ d'application ou en sont exclus par ailleurs.

Le personnel des ACVM est d'avis que les contrats événementiels liés au sport ou au divertissement ne devraient pas être visés par la législation en valeurs mobilières ou en dérivés.

Pour sa part, le personnel de l'OCRI juge qu'il n'est pas approprié de faciliter ou d'approuver les demandes des courtiers membres pour la négociation de ces types de contrats événementiels.

Indications supplémentaires

Outre ceux liés au sport ou au divertissement dont il est question ici, certains types de contrats événementiels peuvent être difficiles à classer parmi les valeurs mobilières ou les dérivés. Ces produits sont en cours d'analyse.

Entretemps, rappelons² que les courtiers membres en placement que l'OCRI a autorisés à faciliter la négociation de contrats événementiels sont tenus de se conformer à certaines conditions qu'il leur a imposées, en consultation avec le personnel des ACVM. Ces conditions leur permettent seulement de négocier un ensemble limité de contrats événementiels, qui sont négociés et compensés via certaines bourses et chambres de compensation réglementées aux États-Unis, à savoir ceux fondés sur des indicateurs économiques, environnementaux ou financiers.

Ni l'OCRI ni les ACVM n'autorisent la négociation de contrats événementiels n'appartenant pas aux catégories admissibles selon ces conditions. Par ailleurs, nous poursuivons notre examen de la question et pourrions modifier ou resserrer les conditions applicables aux courtiers membres qui sont déjà autorisés ou qui le seraient éventuellement.

Enfin, il importe de souligner que quiconque négocie des contrats événementiels constituant des valeurs mobilières ou des dérivés, ou en facilite la négociation, est tenu aux obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés, telles que les obligations d'inscription ou de reconnaissance. Dans certains territoires canadiens, ces obligations comprennent celles prévues par le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires*, qui dispose que nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou conclure avec elles quelque autre opération sur options binaires, sauf si ces options ont une échéance de 30 jours ou plus.

² Consulter le [bulletin](#) publié par l'OCRI le 26 mars 2026 et le [communiqué](#) publié conjointement par les ACVM et l'OCRI le 2 avril 2026.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
Président du comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal des marchés et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Xavier Boulet
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4367
xavier.boulet@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Caroline Smith
Senior Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-9492
caroline.smith@gov.sk.ca

Arian Poushanghi
Associate General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 619-6385
arian.poushanghi@gov.mb.ca

Alison Beer
Head of Derivatives, Legal
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 597-7813
abeer@osc.ca

Greg Toczyłowski
Associate Vice President, Derivatives
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8215
gtoczyłowski@osc.ca

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Phil Devault
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
514 392-3412
pdevault@ciro.ca

Sheel Chaudhuri
Avocat aux politiques
Organisme canadien de réglementation des investissements
514 340-7669
schaudhuri@ciro.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0035

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 20° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour une deuxième consultation au Bulletin le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0036

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour une deuxième consultation au Bulletin le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0035 en date du 29 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* prend effet le 22 septembre 2026.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0037

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 4.1° et 8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires des titres d'un émetteur assujetti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0038

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

(Mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour une deuxième consultation au Bulletin le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 25, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0037 en date du 29 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti continue* prend effet le 22 septembre 2026.

Fait le 29 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

« 3.3.1. Accès électronique aux états financiers

1) L'émetteur assujetti peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, ou aux deux jeux de documents, y compris, le cas échéant, les états financiers visés à l'article 4.7 du règlement et le rapport de gestion correspondant.

Si seuls ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont rendus accessibles par voie électronique, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 du règlement continuent de s'appliquer à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants. Inversement, s'il n'accorde l'accès électronique qu'à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant. S'il ne le fournit qu'à certains de ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer non seulement à ses états financiers annuels, mais aussi à ses autres rapports financiers intermédiaires, ainsi qu'aux rapports de gestion correspondants.

Lorsque, donnant suite à l'une des mentions prévues aux articles 4.5.1 à 4.5.4 du règlement, un porteur de titres, à l'exception des titres de créance, en fait la demande, l'émetteur assujetti doit lui transmettre un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant dans le délai prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.6 du règlement à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2) Les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement servent à informer les porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers

et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. Dans les cas où l'émetteur assujetti fournit l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.7 ou 4.10 du règlement, il n'est pas nécessaire de mentionner le rapport de gestion correspondant dans les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement.

3) La mention prévue à l'article 4.5.3 du règlement vise à rappeler annuellement aux porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. L'émetteur assujetti peut l'inclure dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents. Il lui est possible de l'inclure dans un seul ou dans plusieurs de ces documents à son gré. S'il choisit de l'inclure à même un document existant, il devrait la mettre en évidence de manière à capter l'attention des porteurs de titres.

4) Conformément aux articles 4.5.1 à 4.5.4 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer ses coordonnées dans son communiqué, avec ses documents reliés aux procurations ou l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ainsi que sur son site Web, s'il en possède un, afin que les porteurs de titres puissent demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Il est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour aider les porteurs de titres à communiquer avec lui.

5) Le fait pour l'émetteur assujetti de fournir l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du règlement n'annule pas les instructions permanentes du propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29).

6) Pour se conformer à l'article 4.5.4 du règlement, l'émetteur assujetti peut choisir d'afficher sur son site Web un hyperlien menant directement à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant déposés au moyen de SEDAR+. Afin d'obtenir des indications techniques sur la façon de générer un lien URL menant à SEDAR+, consulter le site Web www.sedarplus.com.

7) Dans le cas où l'émetteur assujetti affiche ses états financiers et le rapport de gestion correspondant sur son site Web conformément à l'article 4.5.4 du règlement, les documents devraient y demeurer au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante. Ainsi, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant de l'exercice en cours devraient demeurer sur le site Web jusqu'à ce que ceux de l'exercice suivant y soient affichés. L'émetteur assujetti devrait également afficher la mention exigée au paragraphe b de l'article 4.5.4 du règlement sur la même page que ses états financiers et le rapport de gestion correspondant ou l'hyperlien menant directement à ces documents déposés au moyen de SEDAR+, et à proximité de ceux-ci.

« 3.3.2. Préavis

1) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, n'a pas fourni l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du règlement doit, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2 de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous encourageons en outre les émetteurs assujettis à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis.

2) L'émetteur assujetti peut choisir de combiner les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement. Il peut aussi choisir de présenter les mentions prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 dans un communiqué contenant d'autres informations. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 du règlement, le paragraphe 1 de cet article exige que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux jeux de documents. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24), l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de cet article, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le formulaire de demande est envoyé conformément au paragraphe 1 de

l'article 4.6, l'omission par le propriétaire véritable de le retourner ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujéti annulera les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement, mais pas si l'émetteur assujéti fournit un accès électronique aux documents conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. ».

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is changed by inserting, after section 3.3, the following:

“3.3.1. Electronic access to financial statements

(1) A reporting issuer may provide electronic access to its annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both, including financial statements required by section 4.7 of the Regulation and related MD&A, as applicable.

If a reporting issuer provides electronic access to its annual financial statements and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's interim financial reports and related MD&A. If a reporting issuer provides electronic access to its interim financial reports and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A. If a reporting issuer provides electronic access to some of its interim financial reports and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's annual financial statements and other interim financial reports and their related MD&A.

If a securityholder, other than a holder of debt instruments, requests a copy of the financial statements and related MD&A further to the statement required under sections 4.5.1 to 4.5.4 of the Regulation, the reporting issuer must send a copy of the document requested to the securityholder at the email address or address specified in the request by the delivery deadline set out in paragraph 4.6(3)(c) of the Regulation.

(2) The news releases required by subsections 4.5.1(3) and 4.5.2(3) of the Regulation are intended to inform securityholders, other than holders of debt instruments, that a reporting issuer's financial statements and related MD&A are accessible through SEDAR+. If the reporting issuer is providing electronic access to financial statements required under sections 4.7 or 4.10 of the Regulation, the news release required by subsections 4.5.1(3) and 4.5.2(3) of the Regulation does not need to refer to MD&A related to the financial statements.

(3) The statement required by section 4.5.3 of the Regulation is intended to serve as an annual reminder to securityholders, other than holders of debt instruments, that the reporting issuer's financial statements and related MD&A are accessible through SEDAR+. A reporting

issuer may choose to include that statement in an existing document among its proxy-related materials (such as, in its notice of meeting, its form of proxy or voting instruction form or its information circular) or its notice under the notice-and-access model, or provide that statement in a separate document that would accompany the issuer's proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model. A reporting issuer may at its discretion include that statement in one or more documents referred to above. If the reporting issuer chooses to include the required statement in an existing document, the statement should be included in a prominent location that would attract the attention of securityholders.

(4) Sections 4.5.1 to 4.5.4 of the Regulation require a reporting issuer to provide contact information in its news releases, with its proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model and on its website, if the reporting issuer has a website, so that a securityholder can request a copy of the reporting issuer's financial statements and related MD&A. We encourage reporting issuers to consider including a physical address, email address and telephone number as their contact information, along with any other contact information the reporting issuer considers would aid a securityholder in contacting the reporting issuer.

(5) When a reporting issuer provides electronic access to its financial statements and related MD&A under section 4.5.1 or 4.5.2 of the Regulation, this will not override the beneficial owner's standing instructions to receive the documents in electronic or paper form provided under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29).

(6) In order to comply with section 4.5.4 of the Regulation, a reporting issuer may choose to post on its website a hyperlink that leads directly to its financial statements and related MD&A filed on SEDAR+. Please visit www.sedarplus.com for technical guidance related to generating URL links on SEDAR+.

(7) When a reporting issuer posts its financial statements and related MD&A on its website under section 4.5.4 of the Regulation, the documents should remain posted at least until the documents for the next financial period are posted on the reporting issuer's website. For example, the annual financial statements and related MD&A for the current financial year should remain posted until the annual financial statements and related MD&A for the next financial year are posted on the reporting issuer's website. Also, the reporting issuer should post the statement required under paragraph 4.5.4(b) of the Regulation on the same webpage and in proximity to where its financial statements and related MD&A, or the hyperlink that leads directly to those documents filed on SEDAR+, are posted.

“3.3.2. Advance notification

(1) If, during the previous financial period, a reporting issuer was not providing electronic access to its financial statements and related MD&A under section 4.5.1 or 4.5.2 of the Regulation, the reporting issuer must issue and file a news release under subsection 4.5.1(2) or 4.5.2(2) of the Regulation at least 25 calendar days before issuing and filing a news release under subsection 4.5.1(3) or subsection 4.5.2(3) of the Regulation. We also encourage reporting issuers to consider whether additional methods of advance notification may be appropriate.

(2) A reporting issuer may choose to combine the news releases required under subsections 4.5.1(2) and 4.5.2(2) of the Regulation. A reporting issuer may also choose to include the disclosure required under sections 4.5.1 and 4.5.2 of the Regulation along with other information disclosed in a news release.”

2. Section 3.5 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph of paragraph (1) by the following:

“Subject to subsections 4.6(5.1) and 4.6(5.2) of the Regulation, subsection 4.6(1) of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities, other than debt instruments. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a paper copy of the reporting issuer’s annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both.”.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is replaced by the following:

“4.1. Client Response Form

By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form. Subject to subsections 4.6(5.1) and 4.6(5.2) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24), subsection 4.6(1) of that Regulation requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that the holders may use to request a copy of the reporting issuer’s financial statements and MD&A. If a request form is sent under subsection 4.6(1), a failure to return the request form or to specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner’s standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements. However, a beneficial owner’s standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements will not be overridden if a reporting issuer provides electronic access to the documents under section 4.5.1 or 4.5.2 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.”.

Avis de publication

Les règlements et instructions générales ont été pris par l'AMF le 29 juillet 2026. Les règlements ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 22 septembre 2026. Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés à la Gazette officielle du Québec du 26 août 2026 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 27 août 2026

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-20**Arrêté numéro V-1.1-2026-20 du ministre des
Finances en date du 12 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4,1°, 8°, 11° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 46 du 21 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0035 du 29 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue avec modifications;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, annexé au présent arrêté.

Le 12 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 20°)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, des suivants :

« 4.5.1. Accès électronique aux états financiers annuels

1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article.

2) L'émetteur assujéti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou a rempli les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article publie et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant seront accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [insérer le nom de l'émetteur assujéti] seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujéti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujéti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.1 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.2. Accès électronique aux rapports financiers intermédiaires

1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6.

2) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 publiée et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :

- a) il indique, dans son titre, que les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants seront accessibles au moyen de SEDAR+;
- b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.3 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.3. Mention relative à l'accès électronique

1) L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 inclut dans l'un des documents visés au paragraphe 2 une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de ses rapports de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

2) L'émetteur assujetti auquel s'applique le paragraphe 1 met en évidence, dans l'un des documents suivants, la mention qui y est prévue :

a) les documents reliés aux procurations envoyés en vertu de l'article 9.1 du présent règlement ou de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29);

b) l'avis envoyé en vertu de l'article 9.1.1 du présent règlement ou de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti;

c) un document distinct en format lettre joint aux documents reliés aux procurations ou à l'avis visés au présent paragraphe.

« 4.5.4. Affichage des états financiers sur le site Web de l'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 prend, s'il possède un site Web, les mesures suivantes :

a) au plus tard deux jours civils après le dépôt au moyen de SEDAR+ de ses états financiers annuels ou de son rapport financier intermédiaire en vertu de l'article 4.1, 4.3 ou 4.10, selon le cas, et du rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 5.1, il affiche sur son site Web l'un des éléments suivants :

i) ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas, ainsi que le rapport de gestion correspondant;

ii) un hyperlien menant directement aux documents déposés au moyen de SEDAR+ qui sont visés au sous-paragraphe i);

b) il ajoute sur son site Web une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;

ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de son rapport de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

2. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 5.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.1.

« 5.2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.2. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

88821



A.M., 2026-21

**Arrêté numéro V-1.1-2026-21 du ministre des Finances
en date du 12 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

VU que les paragraphes 4,1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 46 du 21 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0037 du 29 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti avec modifications;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, annexé au présent arrêté.

Le 12 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES
D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1° et 8°)

1. L'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié :

1° par l'insertion, au début, de « 1) »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans ces documents ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article. ».

2. L'article 2.7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur assujetti qui envoie un avis aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans cet avis ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

88822



M.O., 2026-20**Order number V-1.1-2026-20 of the Minister of Finance dated 12 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 46 of 21 November 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 29 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0035, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, attached to this Ministerial Order.

12 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11) and (20))

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by inserting, after section 4.5, the following:

“4.5.1. Electronic Access to Annual Financial Statements

(1) Subsections (2) and (3) do not apply to a reporting issuer that complies with subsection 4.6(1) or meets the conditions in subsection 4.6(5).

(2) If, during the previous financial period, a reporting issuer complied with subsection 4.6(1) or met the conditions in subsection 4.6(5), the reporting issuer must, at least 25 calendar days before it issues and files the news release referred to in subsection (3), issue and file a news release that states

(a) in the title that the annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements will be accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]’s annual financial statements and annual MD&A will be accessible electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its annual financial statements and annual MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(3) A reporting issuer must, not more than one calendar day after the filing on SEDAR+ of its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements under section 4.1 or 4.10 and section 5.1, issue and file a news release on SEDAR+ that states

(a) in the title that the annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements are accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]’s annual financial statements and annual MD&A can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its annual financial statements and annual MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

“4.5.2. Electronic Access to Interim Financial Reports

(1) Subsections (2) and (3) do not apply to a reporting issuer that complies with subsection 4.6(1).

(2) If, during the previous financial period, a reporting issuer complied with subsection 4.6(1), the reporting issuer must, at least 25 calendar days before it issues and files the news release referred to in subsection (3), issue and file a news release that states

(a) in the title that the interim financial reports and MD&A relating to the interim financial reports will be accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]'s interim financial reports and interim MD&A will be accessible electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its interim financial reports and interim MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(3) A reporting issuer must, not more than one calendar day after the filing on SEDAR+ of its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report under section 4.3 or 4.10 and section 5.1, issue and file a news release on SEDAR+ that states

(a) in the title that the interim financial report and MD&A relating to the interim financial report are accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

“Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer]’s interim financial reports and interim MD&A can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its interim financial reports and interim MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

“4.5.3. Electronic Access Disclosure

(1) A reporting issuer that is required to comply with subsection 4.5.1(3) or 4.5.2(3) must include, in a document referred to in subsection (2), a statement that is substantially similar to the following:

“Important Notice: Accessing Financial Documents

Electronic access to documents

[*Insert name of reporting issuer*] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators, and subsequently issues and files a news release to announce the accessibility of the financial statements and MD&A. Once filed, those documents can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com.

As a result, [*insert name of reporting issuer*] no longer

(i) annually sends a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that they may use to request a copy of [*insert name of reporting issuer*]'s financial statements and MD&A, or

(ii) annually sends copies of the financial statements and MD&A to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, unless requested as set out below.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when [*insert name of reporting issuer*] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of [*insert name of reporting issuer*] that are not debt instruments, you can obtain from [*insert name of reporting issuer*], without charge, an electronic or paper copy of its financial statements and MD&A by providing your email address or mailing address to [*insert contact information for reporting issuer*].

Standing instructions

If you hold securities of [*insert name of reporting issuer*] that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(2) A reporting issuer to which subsection (1) applies must prominently disclose the statement referred to in that subsection in any of the following:

(a) proxy-related materials sent under section 9.1 of this Regulation or section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (V-1.1, r. 29);

(b) a notice sent under section 9.1.1 of this Regulation or section 2.7.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer; or

(c) a separate letter-sized document included with the proxy-related materials or notice referred to in this subsection.

“4.5.4. Posting Financial Statements on Reporting Issuer’s Website

A reporting issuer that is required to comply with subsection 4.5.1(3) or 4.5.2(3) must, if the reporting issuer has a website,

(a) not more than 2 calendar days after the filing on SEDAR+ of its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements under section 4.1 or 4.10 and section 5.1, or of its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report under section 4.3 or 4.10 and section 5.1, post on its website,

(i) its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements or its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report, as applicable, or

(ii) a hyperlink that leads directly to the documents referred to in subparagraph (i) filed on SEDAR+, and

(b) include on its website a statement that is substantially similar to the following:

“Important Notice: Accessing Financial Documents

Electronic access to documents

[Insert name of reporting issuer] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators, and subsequently issues and files a news release to announce the accessibility of the financial statements and MD&A. Once filed, those documents can be accessed electronically on SEDAR+ at www.sedarplus.com.

As a result, *[insert name of reporting issuer]* no longer

(i) annually sends a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that they may use to request a copy of *[insert name of reporting issuer]*’s financial statements and MD&A, or

(ii) annually sends copies of the financial statements and MD&A to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, unless requested as set out below.

SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at www.sedarplus.com. The notification includes a direct link to those documents.

Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its financial statements and MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

2. Section 4.6 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) Paragraph (1)(a) does not apply to a reporting issuer that complies with section 4.5.1.

“(5.2) Paragraph (1)(b) does not apply to a reporting issuer that complies with section 4.5.2.”.

Effective date

3. This Regulation comes into force on 22 September 2026.

108372



M.O., 2026-21**Order number V-1.1-2026-21 of the Minister of Finance
dated 12 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

WHEREAS paragraphs 4.1 and 8 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 46 of 21 November 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 29 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, attached to this Ministerial Order.

12 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A
REPORTING ISSUER**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1) and (8))

1. Section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29) is amended:

- (1) by inserting, at the beginning, “(1)”;
- (2) by adding, at the end, the following:

“(2) A reporting issuer that is required to send proxy-related materials to the beneficial owners of its securities under subsection (1) and includes the statement referred to in section 4.5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), shall include that statement in the proxy-related materials or in the separate document referred to in paragraph (2)(c) of that section.”.

2. Section 2.7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A reporting issuer that sends a notice to the beneficial owners of its securities under paragraph (1)(a) and includes the statement referred to in section 4.5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), shall include that statement in the notice or in the separate document referred to in paragraph (2)(c) of that section.”.

Effective date

3. This Regulation comes into force on 22 September 2026.

108373



6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP II	2026-08-24	Ontario
DENISON MINES CORP.	2026-08-25	Ontario
FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET	2026-08-25	Ontario
FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK SK HYNIX		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACE X		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À COURT TERME NEI	2026-08-19	Ontario
PORTEFEUILLE NEI FNB CROISSANCE		
PORTEFEUILLE NEI FNB ÉQUILIBRÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE NEI FNB REVENU CONSERVATEUR		
PREMIUM INCOME CORPORATION	2026-08-25	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BMO ASSET-BACKED SECURITIES ETF	2026-08-19		Ontario
EUPRAXIA PHARMACEUTICALS INC.	2026-08-19		Colombie-Britannique
FNB D'ACTIONS MONDIALES AVANTIS-CIBC	2026-08-21		Ontario
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE AVANTIS-CIBC			
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ AVANTIS-CIBC			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS VANGUARD	2026-08-25		Ontario
FNB PORTEFEUILLE DE RENDEMENT WESTCOURT HAMILTON	2026-08-21		Ontario
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE		2026-08-20	Nouvelle-Écosse
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT FUND	2026-08-24		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
"FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-08-21		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS CANADIENNES			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE)			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE			
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE			
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE			
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIFS RÉELS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVERSIFIÉS CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS FONDAMENTALES CANADIENNES CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS CANADA VIE			
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE			
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CANADA VIE			
FONDS DE RÉDUCTION DU RISQUE CANADA VIE			
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CANADA VIE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANADA VIE			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE			
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ CANADA VIE			
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES CANADA VIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE CANADA VIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE (FORMERLY, FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN (PUTNAM) CANADA VIE)			
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS CANADA VIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES CANADA VIE			
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MONDIALES CANADA VIE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA VIE			
FONDS DURABLE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE			
FONDS DURABLE D'ACTIONS MONDIALES CANADA VIE			
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS MONDIALES CANADA VIE			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ACCÉLÉRÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DURABLE DE CROISSANCE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ÉNERGIQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE MODÉRÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE			
PORTEFEUILLE PRUDENT CANADA VIE			
FONDS CANADIEN AVANTAGE DYNAMIQUE	2026-08-24		Ontario
CATÉGORIE CANADIENNE AVANTAGE DYNAMIQUE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE			
FNB CROISSANCE MONDIALE DE QUALITÉ GUARDIAN I	2026-08-20		Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE BASE GUARDIAN I			
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY	2026-08-19		Ontario
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY			
FONDS D' ACTIONS NORD- AMÉRICAINES MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE			
FONDS DE VALEUR MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL)			
FONDS DE VALEUR CANADIEN MACKENZIE (ANCIENNEMENT FONDS CANADIEN SÉCURITÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MACKENZIE CUNDILL) FONDS DE VALEUR ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE (ANCIENNEMENT FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL)			
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-08-24		Ontario
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2026-08-25		Alberta

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces 45 émetteurs, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	2026-08-11	622 100 \$
9320-9054 QUÉBEC INC.	2026-07-27	977 000 \$
AMGEN INC.	2026-02-19	19 160 594 \$
ARCHER-DANIELS-MIDLAND COMPANY	2026-08-10	1 389 944 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AURIC RESOURCES CORP.	2026-08-18	215 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-14	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-19	3 044 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-18	2 654 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-19	3 028 838 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-21	2 890 976 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-20	2 896 229 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-17	2 807 663 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-21	2 500 000 \$
BNP PARIBAS ISSUANCE BV	2026-08-19	650 000 \$
CAMPING LA CLE DES CHAMPS COMPLEXE VR INC	2024-03-01 au 2025- 02-28	7 017 371 \$
CLOUDFLARE, INC.	2026-08-13	105 928 800 \$
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2026-08-10	192 500 000 \$
CVC PRIVATE EQUITY STRATEGIES FUNDS S.A. SICAV	2026-08-01	31 060 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-08-10	739 835 \$
ERRINGTON METALS CORP.	2026-08-11	34 515 680 \$
EXPLORATION AZIMUT INC.	2026-08-18	6 999 999 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2026-08-18	1 800 000 \$
FORUM MAKE SPACE STORAGE LP	2026-08-12	8 000 000 \$
GOLDEN CARIBOO RESOURCES LTD.	2026-08-20	515 200 \$
GTCR FUND XV/C LP	2026-08-07	306 746 000 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY LP	2026-08-15	250 000 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-08-15	124 460 \$
HYDROSTOR INC.	2026-08-10	62 550 000 \$
IMETAL RESOURCES INC.	2026-08-17	3 000 000 \$
INVESTX SERIES (OPN-C5) LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-14	485 625 \$
INVESTX SERIES (PROM-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-14	568 875 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
J.P. MORGAN STRUCTURED PRODUCTS B.V.	2026-08-19	2 600 000 \$
MARRIOTT INTERNATIONAL, INC.	2026-08-13	13 843 918 \$
NEUROTHERA LABS INC.	2026-08-12	287 800 \$
OBERON FTB 2026-BC LP	2026-08-20	1 143 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-18	138 753 \$
SILICON MOTION TECHNOLOGY CORPORATION	2026-08-13	9 756 600 \$
SMARTSTOP OP, L.P.	2026-08-18	200 000 000 \$
SOCIÉTÉ DU LAC DES ROCHES INC.	2026-08-16	8 333 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2026-08-13	64 429 532 \$
THE EXPORT-IMPORT BANK OF KOREA	2026-01-13	76 195 259 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-04-20 au 2026-04-22	330 282 280 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-06-03	317 943 600 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-07-21	525 743 500 \$
THE MOSAIC COMPANY	2026-08-17	41 589 592 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THIRD MIND I, LP	2026-08-12	139 401 \$
VAULTIBLE COLLECTIBLES CORP.	2026-08-14	1 238 146 \$
VERIZON COMMUNICATIONS INC.	2026-08-13	56 448 900 \$
VINS ARTERRA CANADA, INC.	2026-08-10	375 000 000 \$
VORTEX METALS INC.	2026-08-11	485 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Addenda Capital inc
Demande de dispense

Le 18 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Addenda Capital inc. (le « déposant »)

et

du fonds dominant (au sens attribué à ce terme ci-après)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds commun Addenda Placements privés (le « fonds dominant »), lequel investit dans le HarbourVest HGPS – Diversified Private Equity Fund Canada (le « fonds sous-jacent initial ») et peut, au fil du temps, investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents (les « fonds sous-jacents futurs », et avec le fonds sous-jacent initial, les « fonds sous-jacents ») dans le cadre de sa stratégie de placement, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dispensant le déposant et le fonds dominant de ce qui suit :

- a) l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V1.1, r.42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle le fonds dominant doit déposer ses états financiers annuels audités et son rapport d'audit (les « états financiers annuels ») au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant (la « date limite de dépôt annuel »);
- b) l'exigence prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-106 selon laquelle le fonds dominant doit déposer ses états financiers intermédiaires non audités (les « états financiers intermédiaires ») et avec les états financiers annuels, les « états financiers » au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant (la « date limite de dépôt intermédiaire »);
- c) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle le fonds dominant doit transmettre ses états financiers annuels aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt annuel (l'« obligation de transmission annuelle »);
- d) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 selon laquelle le fonds dominant doit transmettre ses états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire (l'« obligation de transmission intermédiaire »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c.V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « **territoires canadiens** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est dûment inscrit :
 - i) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans tous les territoires canadiens (à l'exception des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon);
 - ii) à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires canadiens;
 - iii) à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario;
 - iv) à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujetti dans aucun des territoires canadiens.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire canadien.
6. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille du fonds dominant.

Le fonds dominant

7. Le fonds dominant est un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie en vertu des lois du Québec.
8. L'objectif de placement du fonds dominant est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant activement dans des occasions de placement en capital-investissement qui sont diversifiées selon le stade de développement, la stratégie, la région géographique et l'année de lancement. Le fonds dominant obtiendra de telles occasions principalement au moyen de placements dans des fonds en gestion commune. Bien que le fonds dominant ait initialement investi la quasi-totalité de ses actifs dans le fonds sous-jacent initial, il pourrait, au fil du temps, investir dans plusieurs fonds sous-jacents.
9. Le déposant effectue un processus de vérification diligente lorsqu'il choisit les fonds sous-jacents du fonds dominant.
10. Le fonds dominant est un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation, et l'exercice du fonds dominant se termine le 31 décembre.
11. Les titres du fonds dominant sont offerts à des investisseurs qualifiés dans les territoires canadiens aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V 1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
12. Le fonds dominant n'est émetteur assujetti dans aucun des territoires canadiens.

13. Le déposant est d'avis qu'un placement dans les fonds sous-jacents conformément à l'objectif et à la stratégie de placement du fonds dominant offre des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par les fonds sous-jacents.
14. La valeur liquidative du fonds dominant est calculée et communiquée aux porteurs de titres trimestriellement.
15. Le fonds dominant a un horizon de placement à long terme et est en mesure de gérer ses propres besoins de liquidité, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés.

Les fonds sous-jacents

16. Le fonds sous-jacent initial est géré par un tiers, et est établi en vertu des lois de la province de l'Ontario et régi par celles-ci.
17. Aux termes d'une dispense accordée le 4 octobre 2023, le fonds sous-jacent initial et son gestionnaire peuvent se prévaloir d'une dispense permettant le dépôt et la transmission des états financiers annuels du fonds sous-jacent initial dans les 183 jours suivant la fin de son exercice, et le dépôt et la transmission des états financiers intermédiaires dans les 120 jours suivant la fin de la période intermédiaire.
18. Les fonds sous-jacents futurs peuvent être établis en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires internationaux et régis par celles-ci.
19. Les fonds sous-jacents futurs peuvent avoir des dates de fin d'exercice différentes et être assujettis à diverses dates limites pour la présentation de l'information financière.
20. Les fonds sous-jacents futurs seront gérés par des tiers.
21. Les titres de certains fonds sous-jacents peuvent être rachetés à différents intervalles, sous réserve de certaines restrictions, mais, dans certains cas, ils ne peuvent être rachetés avant la dissolution de ces fonds sous-jacents.

États financiers

22. L'article 2.2 et le sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent que le fonds dominant dépose et transmette ses états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice du fonds dominant est le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission serait le 31 mars.
23. L'article 2.4 et le sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 exigent que le fonds dominant dépose et transmette ses états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Comme la fin de la période intermédiaire du fonds dominant est le 30 juin, la date limite de dépôt et de transmission des états financiers intermédiaires serait le 29 août.
24. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la « dispense de l'obligation de dépôt ») de l'obligation de déposer les états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel et de déposer les états financiers intermédiaires au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire si, entre autres, un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujetti transmet ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel.

25. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers annuels du fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers annuels du fonds dominant. Les auditeurs du fonds dominant ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels du fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition du fonds dominant.
26. Dans la plupart des cas, le fonds dominant ne sera pas en mesure d'obtenir les états financiers finalisés des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt annuel et la date limite de dépôt intermédiaire des états financiers et, dans tous les cas, pas avant la date limite de dépôt de ces états et rapports des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers et les rapports des fonds sous-jacents.
27. Le déposant ne prévoit pas pouvoir satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 2.11b) de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il ne prévoit pas être en mesure de transmettre les états financiers annuels du fonds dominant au plus tard à la date limite de dépôt annuel et les états financiers intermédiaires du fonds dominant au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Le déposant s'attend à ce que ce délai dans la préparation des états financiers du fonds dominant se produise chaque année dans un avenir prévisible.
28. Par conséquent, le fonds dominant demande une prolongation de ce qui suit :
 - (i) la date limite de dépôt annuel et la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle pour permettre la transmission dans les 183 jours suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant, afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant de recevoir les états financiers annuels audités et les rapports des auditeurs des fonds sous-jacents afin de préparer les états financiers annuels du fonds dominant;
 - (ii) la date limite de dépôt intermédiaire et la date limite relative à l'obligation de transmission intermédiaire pour permettre la transmission dans les 120 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant, afin de permettre au fonds dominant d'abord de recevoir les rapports financiers intermédiaires des fonds sous-jacents pour être en mesure de déterminer la valeur liquidative des fonds sous-jacents et de préparer les états financiers intermédiaires du fonds dominant.
29. Le déposant avisera les porteurs de titres du fonds dominant qu'il a reçu la dispense souhaitée et qu'il compte s'en prévaloir.
30. La notice d'offre qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera aux investisseurs ce qui suit, ou les investisseurs seront autrement avisés de ce qui suit : a) les états financiers annuels du fonds dominant seront transmis aux porteurs de titres au plus tard le 183^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant, et b) les états financiers intermédiaires du fonds dominant seront transmis aux porteurs de titres au plus tard le 120^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée au fonds

dominant pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre.
- b) L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.
- c) Le fonds dominant investit une partie importante de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.
- d) Au moins 25 % de l'actif total du fonds dominant à la fin de son exercice financier, soit le 31 décembre, est investi dans un ou plusieurs fonds sous-jacents dont l'exercice prend fin à la même date que celui du fonds dominant et qui sont assujettis aux lois de leur territoire ou dont les documents constitutifs, les obligations contractuelles ou une dispense obtenue exigent ou permettent que les états financiers annuels des fonds sous-jacents soient transmis dans les 183 jours suivant la fin de leur exercice et/ou que les états financiers intermédiaires des fonds sous-jacents soient transmis dans les 120 jours suivant la fin de leur dernière période intermédiaire.
- e) Le fonds dominant avise ses porteurs de titres qu'il a reçu une dispense des obligations de dépôt et de transmission en vertu de l'article 2.2, de l'article 2.4 et des sous-paragraphe a et b du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 et qu'il compte s'en prévaloir.
- f) La notice d'offre qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera aux investisseurs ce qui suit, ou les investisseurs seront autrement avisés de ce qui suit :
 - i) les états financiers annuels du fonds dominant seront transmis au plus tard le 183^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant;
 - ii) les états financiers intermédiaires du fonds dominant seront transmis au plus tard le 120^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
- g) Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires canadiens et le déposant a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chaque territoire canadien où il exerce ses activités.
- h) Les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 seront remplies, à l'exception de celles prévues au sous-paragraphe b de l'article 2.11:
 - i) les états financiers annuels seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 183^e jour suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant;
 - ii) les états financiers intermédiaires seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 120^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
- i) La dispense souhaitée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de la date limite de dépôt annuel, de l'obligation de transmission annuelle, de la date limite de dépôt intermédiaire ou de l'obligation de transmission intermédiaire relativement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

Frédéric Belleau

Directeur principal, gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1047116

Arbutus Biopharma Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 3.1(2) et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport annuel sur formulaire américain 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, les rapports intermédiaires sur formulaire américain 10-Q pour les exercices terminés les 30 juin 2026 et 31 mars 2026, les rapports courants sur formulaires américains 8-K datés du 16 juillet 2026, 27 mai 2026, 15 avril 2026, 3 mars 2026, 20 février 2026, 6 février 2026 et 16 janvier 2026 et la déclaration de procuration sur formulaire américain DEF 14A datée du 14 avril 2026 pour l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires, lesquels seront intégrés par renvoi dans la note d'information, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« note d'information » : la note d'information que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 24 août 2026 dans le cadre de l'offre, ainsi que tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique de rachat que l'émetteur entend lancer simultanément au Canada et aux États-Unis visant à acquérir un maximum de 23,2 % des actions ordinaires émises et en circulation;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Les documents visés sont intégrés par renvoi dans la note d'information afin de déposer une note d'information qui satisfasse concurremment les réglementations en valeurs mobilières canadienne et américaine;
4. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents visés n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans la note d'information, n'eut été du fait que l'offre sera lancée simultanément au Canada et aux États-Unis;

5. Tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci;
6. Du fait de leur intégration par renvoi dans la note d'information, les documents visés doivent être établis en français ou en français et en anglais;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 21 août 2026

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1048672

Gestion privée de placement Pembroke Ltée
Demande de dispense

Le 18 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Gestion privée de placement Pembroke Ltée
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun un « décideur ») a reçu une demande du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (chacun, un « fonds » et collectivement, les « fonds »).

Le déposant présente une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires (la « législation ») pour une dispense des restrictions applicables à l'achat et à la détention d'actifs non liquides en vertu de l'article 2.4 du Règlement 81-102 pour permettre :

- a) à un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) d'acheter des titres à revenu fixe, qui, au moment de l'achat, sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme énoncé dans la règle intitulée Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles, en dépassant 10 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 20 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) à un fonds d'acheter des titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933, comme énoncé dans la règle intitulée Rule 904 prise en application du *Regulation S* de la Loi de 1933 (la « règle 904 »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par le Regulation S ») à des personnes autres que des personnes des États-Unis (*non-US persons*), en dépassant 10 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 20 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) à un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » de ne pas être contraint de prendre des mesures afin de réduire la détention de titres visés par la règle 144A par ce fonds à (i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou (ii) 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 25 % de la valeur liquidative du fonds;
- d) à un fonds de ne pas être contraint de prendre des mesures afin de réduire la détention de titres visés par le Regulation S par ce fonds à (i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et que sa détention de titres visés par le Regulation S dépasse 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou (ii) 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe et que sa détention de titres visés par le Regulation S dépasse 25 % de la valeur liquidative du fonds; et
- e) à un fonds de détenir des titres visés par la règle 144A achetés à titre d'« acheteur institutionnel admissible » et/ou des titres visés par le Regulation S (collectivement, les « titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés ») pour une période de 90 jours ou plus, en dépassant 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve et Labrador (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 81-102*. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant:

« acheteur institutionnel admissible » a le sens qui est attribué au terme « Qualified Institutional Buyer » dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » désigne le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » désigne les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« règle 144 » désigne la règle 144 (« Rule 144 ») de la Loi de 1933.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant pour son compte et celui des fonds:

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal, Québec H3A 3S4.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de (i) gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, et (ii) courtier en fonds communs de placement dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du même groupe que le déposant ou un tiers gestionnaire de portefeuille est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds.

4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds est, ou sera, un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois de l'un des territoires du Canada ou les lois du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de l'application de celles-ci qui a été ou qui pourrait être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires du Canada.

Définition d'actifs non liquides dans le Règlement 81-102

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini comme suit:
 - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.

Titres visés par la règle 144A

9. La règle 144A prévoit une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également que la société émettrice dispose de renseignements publics à jour et adéquats avant qu'une vente puisse être effectuée.
10. La définition d'acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 comprend plusieurs types d'entités, mais en général, ces entités doivent, dans l'ensemble, détenir et investir, sur une base discrétionnaire, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elles.
11. Bien que les émetteurs eux-mêmes ne puissent pas se prévaloir de la règle 144A, puisque celle-ci prévoit une dispense pour la revente de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations conformes à la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles doivent s'appuyer sur d'autres exemptions disponibles, comme la règle 144. Celle-ci permet à un vendeur de vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas admissible à titre d'acheteur institutionnel.

admissible après une période prescrite (allant de six mois à un an après l'émission), si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.

13. Même si la revente publique de titres visés par la règle 144A est assujettie à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A, sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou achetés par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, même si les acheteurs institutionnels admissibles peuvent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A, sans observer une période de détention, ils peuvent être assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).

Titres visés par le Regulation S

15. La règle 904 prévoit une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de titres non inscrits à des personnes autres que des personnes des États-Unis (*non-US persons*) au sens du *Regulation S* de la Loi de 1933. Entre autres conditions, la règle 904 exige que l'offre ou la vente de ces titres soit effectuée dans le cadre d'une « opération extracôtière » (*offshore transaction*) et qu'aucune démarche de vente dirigée (*directed selling efforts*) ne soit effectuée aux États-Unis par le vendeur, une personne du même groupe ou toute personne agissant pour son compte.
16. Dans le cadre de placement de titres non inscrits, les intermédiaires financiers et les autres porteurs de titres revendent également de façon régulière ces titres non inscrits à des acquéreurs à l'extérieur des États-Unis en vertu de la règle 904, sans inscrire lesdits titres visés par le *Regulation S*, dans la mesure où l'acte de fiducie relatif aux billets (*note indenture*) permet de telles ventes sous le *Regulation S* de la Loi de 1933, ce qui est d'usage sur le marché, à l'exception de certains placements restreints.
17. Les titres visés par le *Regulation S* sont représentés par une note globale distincte (la « note globale Reg S ») de celle représentant les titres vendus en vertu de la règle 144A (la « note globale 144A »), mais les titres représentés par la note globale Reg S peuvent être revendus à des acheteurs institutionnels admissibles de la même manière que les titres représentés par la note globale 144A, ou être revendus à des personnes autres que des personnes des États-Unis en vertu de la règle 904, pourvu que les autres conditions de la dispense soient remplies. Les titres visés par le *Regulation S* représentés par la note globale Reg S et la note globale 144A sont fongibles et ont une valeur équivalente. À tout moment, tout porteur de ces titres peut les transférer à un acheteur institutionnel admissible des États-Unis ou à un acheteur qui n'est pas une personne des États-Unis conformément à la règle 904. Par conséquent, ces titres ont la même valeur et sont fongibles lors du transfert. La liquidité et la valeur des titres visés par le *Regulation S* sont les mêmes entre les mains des fonds ou de tout autre porteur, qu'ils soient représentés par la note globale Reg S ou par la note globale 144A.

18. En raison du fait que les titres visés par le Regulation S ne peuvent être vendus au grand public, bien qu'ils puissent être librement négociés avec des personnes autres que des personnes des États-Unis admissibles en vertu de la règle 904, les titres visés par le Regulation S peuvent être assujettis aux restrictions relatives aux actifs non liquides.

Raisons de la dispense souhaitée

19. Le déposant est d'avis que certains titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds et qu'il pourrait être souhaitable, de temps à autre, que les fonds détiennent de tels titres en excédent des restrictions relatives aux actifs non liquides. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
20. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement des titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché pour la négociation des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés se compose d'un vaste bassin d'acheteurs institutionnels admissibles, ainsi que de personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis lorsque l'acte de fiducie permet les ventes effectuées sous le régime du Regulation S.
21. Les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie.
22. Les cours du marché quotidiens des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (désormais appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
23. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction (c'est-à-dire, non soumis à une période de détention). En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles. Un fonds n'est pas tenu de maintenir

son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.

24. Un fonds qui achète des titres visés par le Regulation S peut négocier ces titres avec d'autres personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis ou, si le fonds est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'opération, avec un autre acheteur institutionnel admissible, sans autre restriction.
25. Lorsqu'il est question d'établir la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille utilise plusieurs facteurs. Ces facteurs peuvent inclure, sans s'y limiter, la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre à revenu fixe émis dans le cadre d'un placement privé, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).
26. Chaque gestionnaire de portefeuille des fonds a confirmé au déposant que (i) le gestionnaire de portefeuille a les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés et la solvabilité des sociétés pour chaque émission, et (ii) le gestionnaire de portefeuille a la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés comme s'ils étaient réputés être des placements liquides qui ne sont pas des « titres de négociation restreinte » aux fins de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » figurant à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
27. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des organismes de placement collectif, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif sur demande. Compte tenu du fait que les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés peuvent être liquides pour le besoin d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent les critères de liquidité énoncés dans le Règlement 81-102.
28. L'octroi de la dispense souhaitée ne conduira pas à ce qu'un fonds soit incapable de satisfaire les demandes de rachat. Investir dans des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés peut être plus avantageux pour les fonds que divers autres titres dans lesquels les fonds pourraient placer leurs capitaux, et la détermination de la liquidité de ces titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés doit être fondée sur la liquidité réelle du titre sur les marchés, et non simplement sur la manière dont le titre a été offert au marché.
29. Le gestionnaire de portefeuille de chaque fond a confirmé au déposant avoir mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment (i) des politiques en matière de gouvernance approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, (ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les

fonds, (iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, (iv) la production de rapports de projection de trésorerie en temps réel pour les fonds, et (v) la prise en compte des facteurs énoncés au paragraphe 25 ci-dessus afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre.

30. Si un fonds ne respecte plus les conditions d'admissibilité à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds soit de nouveau un acheteur institutionnel admissible.
31. Le déposant estime que, si les fonds continuent de ne pas pouvoir négocier des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe. Le déposant considère que chaque point de base compte pour l'opportunité de rendement total des investisseurs de titres à revenu fixe et que ces investisseurs bénéficieraient d'un univers d'investissement élargi.
32. L'octroi de la dispense souhaitée aux fonds ne porterait pas atteinte à la protection des investisseurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes:

- a) un fonds qui achète des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés est facilement en mesure de revendre ces titres à des acquéreurs admissibles, sans être assujéti à une période de détention;
- b) les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés acquis conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur des marchés ou par l'intermédiaire de mécanismes de marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
- c) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1052450

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Air Canada

Dépôt de l'offre publique – note d'information

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 20 août 2026 concernant l'offre publique de rachat visant jusqu'à 800 000 000 \$ de ses actions à droit de vote variable de catégorie A et de ses actions à droit de vote de catégorie B d'Air Canada.

L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 24 septembre 2026 à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Fait le 24 août 2026.

6.8.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
3IQ SOLANA STAKING ETF	2026-06-30
3IQ XRP ETF	2026-06-30
ADDENDA FONDS ACCENT REVENU	2026-06-30
ADDENDA FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIÉ MONDIAL	2026-06-30
ADDENDA FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2026-06-30
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	2026-06-30
ANTHEM CITIZEN REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2026-06-30
ARGO OPPORTUNITY CORP.	2026-06-30
AURO METALS INC.	2026-06-30
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2026-06-30
BLUEBAY \$U.S. GLOBAL INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND FUND (CANADA)	2026-06-30
BLUEBAY EMERGING MARKETS HIGH YIELD CORPORATE BOND FUND (CANADA)	2026-06-30
BLUEBAY GLOBAL ALTERNATIVE BOND FUND (CANADA)	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

BLUEBAY GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND (CANADA)	2026-06-30
--	------------

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2026-06-30
--------------------------------------	------------

BROMAC RESOURCES LTD.	2026-06-30
-----------------------	------------

BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2026-06-30
---------------------------------------	------------

BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2026-06-30
--	------------

BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2026-06-30
--	------------

BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2026-06-30
---------------------------------------	------------

BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2026-06-30
--	------------

BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2026-06-30
---	------------

BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2026-06-30
-------------------------------------	------------

BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2026-06-30
--	------------

BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2026-06-30
------------------------------------	------------

BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2026-06-30
--	------------

BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2026-06-30
-----------------------------	------------

BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2026-06-30
---	------------

BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2026-06-30
---	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2026-06-30
BROMPTON SPLIT CORP. ENHANCED EQUITY INCOME ETF	2026-06-30
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2026-06-30
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2026-06-30
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	2026-06-30
BROMPTON WELLINGTON SQUARE AAA CLO ETF	2026-06-30
BROMPTON WELLINGTON SQUARE INVESTMENT GRADE CLO ETF	2026-06-30
C21 INVESTMENTS INC.	2026-06-30
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2026-06-30
CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2026-06-30
CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE MFS SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE	2026-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2026-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2026-06-30
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2026-06-30
CATÉGORIE NORD-AMÉRICAINE DE REVENU MENSUEL CANOE	2026-06-30
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2026-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION FONDAMENTALE CANOE (AUPARAVANT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CAN)	2026-06-30
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
CITADEL INCOME FUND	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORPORATION AURIFÈRE VIOR INC.	2026-06-30
CULICO METALS INC.	2026-06-30
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2026-06-30
E AUTOMOTIVE INC.	2026-06-30
E3 LITHIUM LTD.	2026-06-30
EMBARK STUDENT PLAN	2026-06-30
ENERGY INCOME FUND	2026-06-30
EQ INC.	2026-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX	2026-06-30
FLOW CAPITAL CORP.	2026-06-30
FNB 3IQ BITCOIN	2026-06-30
FNB 3IQ ETHER STAKING	2026-06-30
FNB ACTIONNARIAT À PRINCIPES ROCKLINC	2026-06-30
FNB D'ACTIONS MONDIALES À FORT RENDEMENT BROMPTON	2026-06-30
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES CONCENTRÉ BRISTOL GATE	2026-06-30
FNB D'ACTIONS CANADIENNES CONCENTRÉ BRISTOL GATE	2026-06-30
FNB DESJARDINS ACTIONS QUÉBEC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION	2026-06-30
--	------------

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2026-06-30
--	------------

FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2026-06-30
--	------------

FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CORPORATIVES CANADIENNES	2026-06-30
--	------------

FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
---	------------

FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
--	------------

FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
--	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-06-30
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES	2026-06-30
FNB DESJARDINS MACRO MONDIAL	2026-06-30
FNB DESJARDINS MARCHÉS NEUTRES	2026-06-30
FNB DESJARDINS RENDEMENT ABSOLU MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	2026-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES RBC	2026-06-30
FNB MONDIAL À FLUX DE TRÉSORERIE ÉLEVÉ BROMPTON	2026-06-30
FONDS À REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS À REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN	2026-06-30
FONDS ALTERNATIF ASCENDANT VENATOR	2026-06-30
FONDS ALTERNATIF MONDIAL DE SITUATIONS SPÉCIALES ONEX	2026-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD	2026-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES NEUTRE EN DEVISES RBC	2026-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES RBC	2026-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD	2026-06-30
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2026-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC	2026-06-30
FONDS CANADIEN DE REVENUE A COURT TERME RBC	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS À COURT TERME GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF D'OCCASIONS STRATÉGIQUES GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD)	2026-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX GPPMD)	2026-06-30
FONDS COLLECTIF INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2026-06-30
FONDS COLLECTIF STRATÉGIQUE DE RENDEMENT GPPMD	2026-06-30
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD	2026-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES QUBE RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ONEX	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION QUBE RBC	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS INDE RBC (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INDIENNES INDIGO RBC)	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BAROMETER	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES QUBE RBC	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À MOYENNE CAPITALISATION SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
FONDS D' ACTIONS PLUS CANOE	2026-06-30
FONDS D' ÉNERGIE PLUS CANOE	2026-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ \$ US RBC	2026-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ ONEX (CANADA),	2026-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	2026-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME \$ US RBC	2026-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES \$ US RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ NEUTRE EN
DEVISES QUBE RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC COUVERTURE DE CHANGE
PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DFA 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MULTISTYLE TOUTES
CAPITALISATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS ASIATIQUES RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MD 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES VISION RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES RBC	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS EAEO)	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2026-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS D'ACTIONS JAPONAISES RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MD 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES CANOE 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC
(COUVERT EN \$ CA) 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRIMERICA 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES
VISION RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS MONDIALES VISION RBC 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUVERTURE DE CHANGE
PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN
LIFE 2026-06-30

FONDS D'ACTIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS D' ACTIONS UNIVERSELLES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC 2026-06-30

FONDS DE BONS DU TRÉSOR CANADIEN RBC 2026-06-30

FONDS DE CROISSANCE 100 2026-06-30

FONDS DE CROISSANCE 80/20 2026-06-30

FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE FIDUCIE CANOE 2026-06-30

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE 2026-06-30

FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE
REVENU À PRIME CANOE) 2026-06-30

FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2050 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2055 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2060 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2065 PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS DE REVENU 100	2026-06-30
FONDS DE REVENU 20/80	2026-06-30
FONDS DE REVENU 40/60	2026-06-30
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA	2026-06-30
FONDS DE REVENU D'ACTIONS PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)	2026-06-30
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE)	2026-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN RBC	2026-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC	2026-06-30
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE	2026-06-30
FONDS DE REVENUE D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2026-06-30
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC	2026-06-30
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNE À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN	2026-06-30
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2026-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL MD	2026-06-30
FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2030 RBC	2026-06-30
FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2035 RBC	2026-06-30
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2026-06-30
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'HYPOTHEQUES ET D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME MD	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ RBC	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À REVENU MENSUEL RBC	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY (CANADA)	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE BLUEBAY (CANADA)	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC (CAD-COVERT)	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS À COURT TERME \$ US RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE
INVESTISSEMENT \$ US RBC

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE MARCHÉS ÉMERGENTS
BLUEBAY

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS ÉTRANGÈRES RBC

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS EUROPÉENNES À RENDEMENT ÉLEVÉ
BLUEBAY (CANADA)

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MD

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ \$US
BLUEBAY (CANADA)

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À REVENU MENSUEL BLUEBAY

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY
(CANADA)

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE
INVESTISSEMENT BLUEBAY (CANADA)

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS RBC

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE

2026-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER& NORTH

2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS RBC	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SOUVERAINES MONDIALES BLUEBAY (CANADA)	2026-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS VISION RBC	2026-06-30
FONDS D'OCCASIONS STRATÉGIQUES MD	2026-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RBC	2026-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RBC II	2026-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2026-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN RBC	2026-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2026-06-30
FONDS EN DEVISES DES MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2026-06-30
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL FONDAMENTAL CANOE (AUPARAVANT, FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE)	2026-06-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC	2026-06-30
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ RBC	2026-06-30
FONDS ÉQUILIBRÉ VISION RBC	2026-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D'ACTIONS CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE DE CROISSANCE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS FNB INDICIEL D ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS FNB INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2030 RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2026-06-30
---	------------

FONDS FNB INDICIEL D'ACTIONS MONDIALES RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS MONDIALES RBC	2026-06-30
--	------------

FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2026-06-30
------------------------------------	------------

FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE	2026-06-30
----------------------------------	------------

FONDS INDICIEL AMÉRICAIN RBC	2026-06-30
------------------------------	------------

FONDS INDICIEL CANADIEN RBC	2026-06-30
-----------------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES STATE STREET SUN LIFE	2026-06-30
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES STATE STREET SUN LIFE	2026-06-30
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC)	2026-06-30
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES STATE STREET SUN LIFE	2026-06-30
FONDS INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS STATE STREET SUN LIFE	2026-06-30
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES STATE STREET SUN LIFE	2026-06-30
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2026-06-30
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS AMÉRICAINES STATE STREET SUN LIFE	2026-06-30
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC	2026-06-30
FONDS INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ RECHERCHE MIXTE MFS PMSL (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE)	2026-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2026-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD	2026-06-30
FONDS LEADERS D' ACTIONS MONDIALES RBC	2026-06-30
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ RECHERCHE MIXTE MFS PMSL (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE)	2026-06-30
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES NEUTRE EN DEVICES RBC	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE MÉTAUX PRÉCIEUX RBC	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2026-06-30
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2026-06-30
FONDS MONDIAL D'ÉNERGIE RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS MONÉTAIRE MD	2026-06-30
FONDS MULTISTRATEGIQUE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC	2026-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2026-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC	2026-06-30
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE CROISSANCE RBC	2026-06-30
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE VALEUR RBC	2026-06-30
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2026-06-30
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2026-06-30
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2026-06-30
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2026-06-30
FONDS SOUS-JACENT D'ACTIONS CANADIENNES II PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS SOUS-JACENT D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FONDS SPÉCIFIQUE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2026-06-30
FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MD	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS À REVENU \$ US RBC	2026-06-30
FONDS STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS À REVENU RBC	2026-06-30
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER	2026-06-30
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2026-06-30
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES DFA	2026-06-30
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA	2026-06-30
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2026-06-30
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30
FP NEWSPAPERS INC.	2026-06-30
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2026-06-30
GLOW LIFETECH CORP.	2026-06-30
GROUNDLED LITHIUM CORP. FORMERLY VAR RESOURCES CORP.	2026-06-30
GROUPE LSL PHARMA INC.	2026-06-30
HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND	2026-06-30
INCOME FINANCIAL TRUST	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------------	------------

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES BITCOIN ETF	2026-06-30
---------------------	------------

ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2026-06-30
-----------------------------------	------------

ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CHINA INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2026-06-30
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2026-06-30
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN 1-10 YEAR BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2026-06-30
-----------------------------------	------------

ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2026-06-30
-----------------------------------	------------

ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2026-06-30
--	------------

ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------------	------------

ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------	------------

ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2026-06-30
---	------------

ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2026-06-30
---	------------

ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2026-06-30
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2026-06-30
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2026-06-30
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2026-06-30
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2026-06-30
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------------	------------

ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------	------------

ISHARES GOLD BULLION ETF	2026-06-30
--------------------------	------------

ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES INDIA INDEX ETF	2026-06-30
-------------------------	------------

ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2026-06-30
---------------------------------	------------

ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2026-06-30
-----------------------------------	------------

ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
--	------------

ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2026-06-30
---------------------------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2026-06-30
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2026-06-30
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2026-06-30
------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------------	------------

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2026-06-30
------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2026-06-30
---	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2026-06-30
---------------------------------------	------------

ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2026-06-30
--	------------

ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2026-06-30
--------------------------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2026-06-30
ISHARES SILVER BULLION ETF	2026-06-30
ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-06-30
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-06-30
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2026-06-30
JAYDEN RESOURCES INC.	2026-06-30
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITIORIAL EXPLORATION CORP.	2026-06-30
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2026-06-30
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2026-06-30
LES MÉTAUX NIOBAY INC. (ANCIENNEMENT MDN INC.)	2026-06-30
LES MINES D'OR AMEX INC.	2026-06-30
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2026-06-30
LIQUID ALTERNATIVE FUND	2026-06-30
MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2026-06-30
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2026-06-30
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2026-06-30
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2026-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2026-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2026-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2026-06-30
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2026-06-30
MAPLE GOLD MINES LTD.	2026-06-30
MD PRECISION CANADIAN BALANCED GROWTH FUND	2026-06-30
MD PRECISION CANADIAN MODERATE GROWTH FUND	2026-06-30
NEVADO RESOURCES CORPORATION	2026-06-30
NEWGEN ALTERNATIVE INCOME FUND	2026-06-30
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2026-06-30
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2026-06-30
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2026-06-30
NORTHX NICKEL CORP.	2026-06-30
PEAK DISCOVERY CAPITAL LTD.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PENDER GROWTH FUND INC.	2026-06-30
PETRICHOR ENERGY INC.	2026-06-30
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2026-06-30
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITÉE	2026-06-30
PLAZACORP WILLOWGROVE RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2026-06-30
PLURILOCK SECURITY INC. FORMERLY LIBBY K INDUSTRIES INC.	2026-06-30
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR, PRÉCISION MD	2026-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SÉLECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SÉLECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE, PRÉCISION MD	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE PRÉCISION MD	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2020 RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2025 RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2030 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2035 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2040 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2045 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2050 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2060 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2065 RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ PRÉCISION MD	2026-06-30
--	------------

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES \$ US RBC	2026-06-30
---	------------

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS \$ US RBC	2026-06-30
--	------------

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS RBC	2026-06-30
--	------------

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES RBC	2026-06-30
---	------------

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CHOIX SÉLECT RBC	2026-06-30
---	------------

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
---	------------

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ, PRÉCISION MD	2026-06-30
---	------------

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SÉLECT RBC	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE, PRÉCISION MD	2026-06-30
--	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FNB+ CROISSANCE SUN LIFE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE)	2026-06-30
PORTEFEUILLE FNB+ D'ACTIONS SUN LIFE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE)	2026-06-30
PORTEFEUILLE FNB+ ÉQUILIBRÉ SUN LIFE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE)	2026-06-30
PORTEFEUILLE FNB+ PRUDENT SUN LIFE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE)	2026-06-30
PORTEFEUILLE FNB+ TITRES À REVENU FIXE SUN LIFE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE)	2026-06-30
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL CONSERVATEUR PRÉCISION MD	2026-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL DE CROISSANCE MAXIMALE PRÉCISION MD	2026-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ PRÉCISION MD	2026-06-30
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE MONDIAL CROISSANCE RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2026-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL ÉQUILIBRÉ \$ US RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2026-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2026-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ ÉQUILIBRÉ	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DE VALUER DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DE VALUER DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION NEUTRE EN DEVISES RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS DE BASE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION NEUTRE EN DEVISES RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS DE BASE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS EAEO RBC	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS MONDIALES RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS OUTRE-MER RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES CANADIENS RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENUE À COURT TERME RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENUE RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ FONDAMENTAL D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SÉLECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE D'OBLIGATIONS RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE ÉLEVÉE SÉLECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE SÉLECT RBC	2026-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2026-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE PRÉCISION MD	2026-06-30
POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PREMIER AMERICAN URANIUM INC.	2026-06-30
-------------------------------	------------

PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2026-06-30
-----------------------------------	------------

PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2026-06-30
------------------------------	------------

QUADRAVEST PREFERRED SPLIT SHARE ETF	2026-06-30
--------------------------------------	------------

RBC BALANCED GROWTH & INCOME FUND	2026-06-30
-----------------------------------	------------

RBC CANADIAN CORPORATE BOND FUND (FORMERLY, RBC PRIVATE CANADIAN CORPORATE BOND POOL)	2026-06-30
---	------------

RBC CANADIAN SMALL & MID-CAP RESOURCES FUND	2026-06-30
---	------------

RBC CHINA EQUITY FUND	2026-06-30
-----------------------	------------

RBC CONSERVATIVE GROWTH & INCOME FUND	2026-06-30
---------------------------------------	------------

RBC EMERGING MARKETS DIVIDEND FUND	2026-06-30
------------------------------------	------------

RBC EMERGING MARKETS EX-CHINA DIVIDEND FUND	2026-06-30
---	------------

RBC EMERGING MARKETS SMALL-CAP EQUITY FUND	2026-06-30
--	------------

RBC EUROPEAN MID-CAP EQUITY FUND	2026-06-30
----------------------------------	------------

RBC GLOBAL ALL-EQUITY PORTFOLIO	2026-06-30
---------------------------------	------------

RBC GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	2026-06-30
-------------------------------	------------

RBC GLOBAL CHOICES ALL-EQUITY PORTFOLIO	2026-06-30
---	------------

RBC GLOBAL CHOICES BALANCED PORTFOLIO	2026-06-30
---------------------------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RBC GLOBAL CHOICES CONSERVATIVE PORTFOLIO	2026-06-30
RBC GLOBAL CHOICES GROWTH PORTFOLIO	2026-06-30
RBC GLOBAL CHOICES VERY CONSERVATIVE PORTFOLIO	2026-06-30
RBC GLOBAL CONSERVATIVE PORTFOLIO	2026-06-30
RBC GLOBAL EQUITY FOCUS CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-06-30
RBC GLOBAL EQUITY FOCUS FUND	2026-06-30
RBC GLOBAL EQUITY LEADERS CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-06-30
RBC GLOBAL VERY CONSERVATIVE PORTFOLIO	2026-06-30
RBC PRIVATE GLOBAL GROWTH EQUITY POOL	2026-06-30
RBC QUBE CANADIAN EQUITY FUND	2026-06-30
RBC QUBE GLOBAL EQUITY FUND	2026-06-30
RBC QUBE LOW VOLATILITY GLOBAL EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-06-30
RBC QUBE U.S. EQUITY FUND	2026-06-30
RBC RETIREMENT 2055 PORTFOLIO	2026-06-30
RBC SHORT-TERM GLOBAL BOND FUND	2026-06-30
RBC TARGET 2040 EDUCATION FUND	2026-06-30
RBC VISION FOSSIL FUEL FREE BALANCED FUND	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

RBC VISION FOSSIL FUEL FREE BOND FUND 2026-06-30

RBC VISION FOSSIL FUEL FREE SHORT-TERM BOND FUND 2026-06-30

RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK 2026-06-30

RESSOURCES CARTIER INC. 2026-06-30

RESSOURCES E-POWER INC. 2026-06-30

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC. 2026-06-30

ROUTE1 INC. 2026-06-30

SHORT TERM INVESTMENT FUND 2026-06-30

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM 2026-06-30

SOLUTION DE RENDEMENT ÉVOLUÉ PLUS RBC (AUPARAVANT,
SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC - ÉVOLUÉE PLUS) 2026-06-30SOLUTION DE RENDEMENT ÉVOLUÉ RBC (AUPARAVANT, SOLUTION
DE VERSEMENT GÉRÉE RBC - ÉVOLUÉE) 2026-06-30SOLUTION DE RENDEMENT RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE
VERSEMENT GÉRÉE RBC) 2026-06-30

SOLUTION DE REVENU DE RETRAITE RBC 2026-06-30

SOUTHERN ENERGY CORP. 2026-06-30

SPECTRA PRODUCTS INC. 2026-06-30

THE BITCOIN FUND 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
THE CHILDREN'S EDUCATIONAL FOUNDATION OF CANADA	2026-06-30
THE ETHER FUND	2026-06-30
TIER ONE SILVER INC.	2026-06-30
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE	2026-06-30
TRADEX FONDS D'ACTIONS MONDIALES	2026-06-30
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS	2026-06-30
U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND	2026-06-30
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2026-06-30
VENATOR ALTERNATIVE INCOME FUND	2026-06-30
WORLD COPPER HOLDINGS LTD.	2026-06-30
ZHEN DING RESOURCES INC.	2026-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AURO METALS INC.	2025-12-31
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD	2026-05-31
CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2026-05-31
CATÉGORIE CONCENTRÉE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD	2026-05-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD	2026-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD	2026-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD	2026-05-31
CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD	2026-05-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD	2026-05-31
CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2026-05-31
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD	2026-05-31
CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2026-05-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD	2026-05-31
CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD	2026-05-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD	2026-05-31
CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD	2026-05-31
CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2026-05-31
INTRAFOR, INC.	2026-03-31
NEVADA LITHIUM RESOURCES INC.	2026-04-30
PALADIN ENERGY LTD.	2026-06-30
PERSEUS MINING LIMITED	2026-06-30
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
URZ3 ENERGY CORP.	2026-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AURO METALS INC.	2025-12-31
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD	2026-05-31
CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2026-05-31
CATÉGORIE CONCENTRÉE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD	2026-05-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD	2026-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD	2026-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD	2026-05-31
CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD	2026-05-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD	2026-05-31
CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2026-05-31
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD	2026-05-31
CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2026-05-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD	2026-05-31
CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD	2026-05-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD	2026-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD	2026-05-31
CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD	2026-05-31
NEVADA LITHIUM RESOURCES INC.	2026-04-30
PALADIN ENERGY LTD.	2026-06-30
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2026-03-31
URZ3 ENERGY CORP.	2026-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AIRIQ INC.	
GROSVENOR CPC I INC.	
GROUPE STINGRAY INC.	
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	
TECHNOLOGIES D-BOX INC	
VERSABANK	

NOTICE ANNUELLE

Date du document

AURO METALS INC.

2025-12-31

PALADIN ENERGY LTD.

2026-06-30

RESSOURCES CERRO DE PASCO INC

2026-03-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE